



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Pyrénées-Orientales
**COMMUNE D'AMÉLIE-LES-BAINS-
PALALDA**

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal
Délibération N°50/2026

MC/SM/MC

Convocation en
date du :
21/04/2026

Nombre de
conseillers
municipaux en
exercice :
27
Présents :
20
Quorum atteint

Affichage de la
délibération en
date du :
... ..

Transmission en
préfecture en
date du :
... ..
Accusé de
réception en
Préfecture du :
... ..

La présente
délibération peut
faire l'objet d'un
recours gracieux
dans les deux
mois à compter
de sa publicité.
Elle peut
également faire
l'objet d'un
recours
contentieux dans
les deux mois à
compter de sa
publicité devant
le tribunal
administratif de
Montpellier (9 rue
Pitot - 34000
Montpellier).

Séance du 27 avril 2026 à 18h00.

Sous la présidence de Marie COSTA, Maire.

A la Mairie d'Amélie-les-Bains-Palalda, salle du Conseil Municipal.

Présents : Mme Marie COSTA, Maire,

M. Thierry CO, Mme Danielle HERBAIN, Mme Michelle DUNYACH,
Mme Nadia PUIG, M. Alain LLAURENSY, Mme Agnès DI FRANCESCO,
Adjointes au Maire,

Mme Martine ANDRES, M. Philippe PICAS, Mme Patricia PEREZ,
M. Alain FUZEAU, Mme Martine MASCARAQUE, M. Eugénio SANCHEZ,
Mme Valérie BRAY, M. Jordi AUVERGNE, M. Jean LE POTIER,
Mme Isabelle PARQUIN, M. François ANDRE, M. Albano BORGES,
M. Olivier REYNAL, Conseillers Municipaux.

Procurations : M. Jean-Victor HERETE a donné procuration à M. Alain LLAURENSY, M. Frédéric DEPERROIS a donné procuration à Mme Danielle HERBAIN, M. Jean-Marie CORCOY a donné procuration à Mme Nadia PUIG, Mme Michèle PAOLI a donné procuration à M. Thierry CO, M. Philippe DELATTRE a donné procuration à Mme le Maire, M. Alexandre REYNAL a donné procuration à M. Albano BORGES.

Absents : Mme Christiane GASTAL.

Secrétaire de séance : M. Alain LLAURENSY.

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION : DÉLÉGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DONNÉES AU MAIRE (ARTICLE L2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES)

Le Président de séance expose :

VU l'article L2122-22 du Code général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

CONSIDÉRANT que dans l'intérêt de la bonne marche de l'administration communale, le Conseil Municipal peut déléguer certains de ses pouvoirs au Maire, dans les limites fixées par l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDÉRANT que, comme il s'agit de pouvoirs délégués, le Maire doit selon les dispositions de l'article L2122-23 du CGCT, en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal ;

CONSIDÉRANT que les décisions prises par le Maire par délégation sont à répertorier dans le registre des délibérations du Conseil Municipal et non pas dans celui des arrêtés municipaux. Ces actes sont assujettis aux mêmes conditions de contrôle et de publicité que les délibérations (transmission au contrôle de légalité, affichage et publication) ;

CONSIDÉRANT que le Maire a la faculté de subdéléguer les attributions qui lui sont confiées par délégation du Conseil Municipal à un Adjoint, voire à un conseiller municipal, dans les conditions prévues par l'article L2122-18 du CGCT ;

CONSIDÉRANT que, conformément aux prescriptions de l'article L2122-17 du CGCT, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de délégations du Conseil Municipal au Maire sont prises, en cas d'empêchement de celui – ci, par son suppléant ;

CONSIDÉRANT que conformément aux prescriptions de l'article L2122-22 du CGCT, cette délégation est consentie pour toute la durée du mandat, à l'exception des délégations consenties en application du 3° du présent article qui prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil Municipal ;

VU la délibération n°19/2026 en date du 20 mars 2026 relative aux délégations du Conseil Municipal données au Maire (article L2122-22 du CGCT) ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'apporter des précisions sur certains articles (fixation des montants, limites ou conditions attendus) ;

PROPOSITION DE VOTE

Dans ces conditions, le Président de séance propose :

- 1) D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2) De fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal.

Il est précisé que cette délégation porte exclusivement sur les domaines suivants :

- ▶ Occupation du domaine public (dont panneaux publicitaires du parking du Général de Gaulle),
- ▶ Concessions et vacations funéraires,
- ▶ Mise à disposition de matériels et/ou de salles,
- ▶ Gestion des équipements sportifs et/ou culturels,
- ▶ Frais de reproduction des documents,
- ▶ Stationnement,
- ▶ Vente de composteurs individuels,
- ▶ Évènementiels, organisation de spectacles et d'animations.

- 3) De procéder, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, du Code Général des Collectivités Territoriales sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

Il est précisé que cette délégation porte exclusivement sur les emprunts :

- ▶ A court, moyen ou long terme,
- ▶ Libellés en euro,
- ▶ Avec possibilité d'un différé d'amortissement et/ou d'intérêts,
- ▶ Pour un volume annuel fixé à 800 000 euros.

Les produits de financement pourront être :

- ▶ Des emprunts obligataires (taux obligataires proposés dans les offres de prêt),
- ▶ Et/ou des emprunts classiques : taux fixe ou taux variable (index monétaire de la zone euro, Livret A, LEP) sans structuration,
- ▶ Et/ou des barrières sur taux interbancaire (Euribor, Libor, Stibor),
- ▶ A un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière.

La durée des produits de financement ne pourra excéder quarante ans.

Des primes ou commissions pourront être versées aux contreparties ou aux intermédiaires financiers pour un montant maximum de :

- ▶ 10% de l'encours visé par l'opération pour les primes,
- ▶ 5% du montant de l'opération envisagée pour les commissions, pendant toute la durée de celle-ci.

En outre, le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- ▶ Des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement et/ou de consolidation par mise en place de tranches d'amortissement,
- ▶ La faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index ou le taux relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêt,
- ▶ La faculté de modifier la devise,
- ▶ La possibilité de réduire ou d'allonger la durée d'amortissement,
- ▶ La faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.

Par ailleurs, le Maire pourra exercer les options prévues par le contrat de prêt et conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

- 4) De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords – cadres conclus selon la procédure adaptée ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5) De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6) De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7) De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8) De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9) D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10) De décider de l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11) De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- 12) De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13) De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14) De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15) D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L.211-2 à L.211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal (délibération n°92/2012 du 13 novembre 2012) ;
- 16) D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas suivants :
 - en première instance, à hauteur d'appel et au besoin en cassation, en demande ou en défense, par voie d'action ou par voie d'intervention, en procédure d'urgence, en procédure de fond devant les juridictions générales ou spécialisées, administratives ou judiciaires, répressives et non répressives,

nationales, communautaires ou internationales et devant le tribunal des conflits,

- de se constituer partie civile, de porter plainte entre les mains du procureur de la République, de porter plainte avec constitution de partie civile ou d'agir par citation directe pour toute infraction dont la commune serait victime ou lorsque la loi lui reconnaît les droits de la partie civile,

et de transiger avec les tiers dans la limite de 1000 euros ;

- 17) De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 euros ;
- 18) De donner, en application de l'article L324-I du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19) De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L311-4 du Code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n°2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20) De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 800 000 euros annuel ;
- 21) D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L214-1-I du Code de l'Urbanisme, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L214-1 du même code, dans la limite de 500 000 euros par cession ;
- 22) D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L240-1 à L240-3 du Code de l'Urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans la limite de 500 000 euros par cession ;
- 23) De prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L.523-7 du même code ;
- 24) D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

- 25) D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L.151-37 du Code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
- 26) De demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales, l'attribution de subventions pour tout projet d'investissement et/ou de fonctionnement d'un montant inférieur ou égal à 1 500 000 d'euros hors taxes ;
- 27) De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux. Dans les cas suivants : création, suppression d'une construction d'une surface plancher et/ou emprise au sol inférieure ou égale à 1 000 m², la réhabilitation d'une construction dont la partie objet de la demande d'autorisation est inférieure ou égale à 1 000 m² de surface plancher et/ou d'emprise au sol, un projet d'aménagement urbain dont le terrain d'assiette couvre une superficie inférieure ou égale à 5 000 m² ;
- 28) D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- 29) D'ouvrir et d'organiser la participation du public par électronique prévu au I de l'article L123-19 du Code de l'Environnement.

LE CONSEIL MUNICIPAL,**Après en avoir délibéré,****Par 26 voix POUR / 0 voix CONTRE / 0 ABSTENTION****des membres présents et représentés****DÉCIDE** d'adopter la proposition dans les conditions exposées,**DIT** que la délibération n°19/2026 en date du 20 mars 2026 est abrogée et remplacée par la présente délibération,**DIT** que le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération et le charge de signer tous actes ou documents y afférent.**Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.****Le Maire,
Marie COSTA****Le secrétaire de séance,
Alain LLAURENSY**